

CODE DE CONDUITE ANTICORRUPTION

Mai 2024

Sommaire

01	Introduction	p 3
02	Objectifs et destinataires du Code de conduite	p 7
03	Champ d'application et définitions	p 11
04	Principes généraux du dispositif anticorruption	p 15
05	Activités exposées à un risque de corruption	p 19
06	Gestion du dispositif d'alerte	p 27
07	Formation et communication	p 31

01

Introduction

Mapei est un Groupe international exerçant ses activités dans le cadre de différents environnements institutionnels, économiques, politiques, sociaux et culturels, qui évoluent constamment et rapidement. Sa présence mondiale implique de grands défis et d'importantes responsabilités. Compte tenu de la diversité des juridictions des États dans lesquels le Groupe est présent, l'une des missions essentielles de ce dernier est d'être en capacité de se conformer à toutes les lois, réglementations et responsabilités sociales applicables.

Les gouvernements d'un bon nombre de ces pays, ainsi que d'autres organisations nationales et supranationales dans le monde, ont élaboré leur propre législation en matière de lutte contre la corruption, dans le but de

limiter les comportements de corruption et les préjudices éthiques et commerciaux qui en découlent, compte tenu du fait que :

- ▶ sur le plan éthique, la corruption porte atteinte à l'intégrité de toutes les personnes impliquées et nuit aux valeurs fondamentales des organisations auxquelles elles appartiennent ;
- ▶ sur le plan professionnel, la corruption a des répercussions indésirables pour les entreprises, telles que des risques juridiques, des atteintes à la réputation, des coûts financiers, y compris des amendes, des suspensions d'activité et des interdictions.

Mapei s'engage à contribuer activement à la lutte contre les pratiques de corruption partout où il exerce ses activités dans le monde. Une conduite responsable fondée sur la loyauté, l'équité et la transparence est l'un des éléments clés de la réussite de Mapei.

Mapei croit fermement qu'il se doit d'exercer ses activités dans le respect des réglementations en vigueur dans les pays où il est présent, et de se distinguer en tant qu'organisation capable d'exporter les valeurs qui animent ses actions. Mapei s'engage sincèrement à lutter contre la corruption et à proscrire les mauvaises pratiques dans tous les contextes, sous toutes ses formes et modalités.

Mapei se doit de connaître les domaines exposés à un risque de corruption et d'agir en tant qu'ambassadeur d'une conduite exemplaire afin de rester fidèle à son engagement quotidien dans la protection de son atout le plus précieux : ses collaborateurs.

Le présent Code de conduite définit un socle de valeurs, principes et responsabilités auxquels Mapei adhère pour lutter contre la corruption.

Pour toutes ces raisons, **Mapei s'engage à promouvoir une conduite éthique et responsable des affaires dans**

le respect des lois, des réglementations, des normes et des lignes directrices applicables à ses activités dans les pays où il est présent.

Principales références

- ▶ **Code d'Ethique** – Mapei Group document
- ▶ **Politique d'Alerte** – Mapei Group document
- ▶ **Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif n° 231/2001** – adopté et applicable aux filiales italiennes de Mapei
- ▶ Principes **du Pacte mondial des Nations Unies**
- ▶ **Directive (EU) 2019/1937** ("*Protection of whistleblowers*")
- ▶ **Règlement (EU) 2016/679** ("*Règlement GDPR*")
- ▶ **Toute loi / législation locale applicable sur le sujet**

02

Objectif et destinataires du Code de conduite

Les personnes destinataires du présent Code de conduite sont, en ce qui concerne le Groupe Mapei :

- ▶ **l'équipe de la direction générale de l'entreprise et les membres des comités exécutifs et de direction de l'entreprise ;**
- ▶ **l'ensemble des salariés et collaborateurs internes ;**
- ▶ les partenaires, clients, fournisseurs, consultants, collaborateurs externes et, plus généralement, **les Parties prenantes de l'entreprise** (Tiers).

En outre, Mapei doit user de son influence, dans la mesure du raisonnable compte tenu des circonstances, pour s'assurer que les sociétés et les entités (c'est-à-dire les coentreprises, les partenariats, les projets commerciaux, etc.) dans lesquelles Mapei détient une participation minoritaire, ainsi que les autres Tiers (c'est-à-dire les clients et fournisseurs), respectent les principes énoncés dans le présent Code de conduite.

Toutes les personnes destinataires de ce Code de conduite sont tenues d'être honnêtes, transparentes, loyales et professionnelles dans toutes leurs activités, afin d'agir dans le strict respect des règlements et procédures de l'entreprise ainsi que des lois et réglementations en vigueur dans les pays où elles exercent leurs fonctions.

03

Champ d'application et définition

Le présent document établit un cadre de référence général relatif à l'interdiction de la corruption et des pratiques de corruption au sein du Groupe dans le monde entier.

La corruption peut être définie comme l'offre ou l'acceptation, directe ou indirecte, d'argent ou de tout autre avantage dans le but d'influencer la personne bénéficiaire, que ce soit dans le secteur privé ou public, afin d'inciter ou de récompenser celle-ci pour qu'en contrepartie, elle accomplisse une action ou s'abstienne de l'accomplir.

À titre d'exemple, la corruption consiste à donner une somme

1

2

3

4

d'argent afin (i) d'obtenir, de maintenir ou de modifier indûment l'exercice d'une activité commerciale, (ii) d'obtenir un avantage indu ou inapproprié dans l'exercice de l'activité (tel qu'un traitement fiscal avantageux), ou (iii) d'influencer le jugement ou le comportement d'un Tiers ou de provoquer un résultat ou une action non désiré(e).

Tel que défini ci-dessus, un acte de corruption peut être perpétré de manière active ou passive, dans le but d'obtenir un avantage indu, en offrant ou en acceptant une somme d'argent ou tout autre avantage pour inciter ou récompenser un Tiers afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir quelque chose. Certains scénarios sont susceptibles de créer les conditions, les occasions ou les moyens présentant un risque pouvant conduire à ce type de comportement.

Le présent Code de conduite anticorruption définit l'ensemble des principes et objectifs essentiels à Mapei pour lutter contre la corruption. L'objectif est de **fournir à l'ensemble des salariés de Mapei, et à ceux qui agissent au nom de l'entreprise, les dispositions et les lignes directrices à appliquer pour garantir le respect des principes anticorruption.**

Les dispositions et principes définis dans le présent Code de conduite reposent sur la culture d'entreprise et les principes de conduite énoncés dans le Code d'éthique du Groupe, ainsi que sur les principales directives internationales et meilleures pratiques. Ils présentent diverses situations à risque de corruption susceptibles d'exposer le Groupe à des conséquences. **Ils promeuvent également les normes les plus élevées dans le cadre de l'ensemble des relations d'affaires et exigent que les activités soient menées avec loyauté, équité, transparence, honnêteté et intégrité.** Ils définissent enfin certaines règles permettant de prévenir, détecter et gérer les risques de corruption dans la sphère d'influence du Groupe.

Aux fins du présent document, les définitions suivantes sont également utiles :

- ▶ le terme « **Code d'éthique** » fait référence au Code d'éthique du Groupe Mapei, **un document publié sur le site Internet de l'entreprise ;**
- ▶ « **Politique d'alerte** » fait référence à **l'ensemble des règles du Groupe Mapei visant à gérer les signalements de toute conduite non conforme** et dont le contenu principal est publié sur le site Internet de l'entreprise ;
- ▶ le « **Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle** » se réfère au document publié et applicable à toutes les filiales italiennes de Mapei, **rédigé en conformité avec les exigences de la législation italienne en matière de responsabilité pénale des entreprises** et disponible sur le site Internet de chacune des filiales italiennes de Mapei ;
- ▶ le terme « **autorités publiques** » fait référence aux **représentants des administrations publiques nationales et étrangères et aux agents publics**, tels que définis par les lois applicables ;
- ▶ le terme « **entités privées** » fait référence à **toute autre personne** non définie dans ce qui précède.

04

Principes généraux anticorruption

Afin de se conformer au présent Code de conduite anticorruption, tant dans la gestion des opérations que dans l'exécution d'activités susceptibles de présenter un risque de corruption, Mapei exerce toujours ses activités conformément aux principes généraux détaillés ci-après, applicables à chacune des activités à risque énoncées dans la section suivante.

Être responsable de ses actes

Il relève de la responsabilité des personnes travaillant pour le compte du Groupe de connaître, comprendre et respecter au mieux et selon leur domaine de compétence le Code de conduite anticorruption et les réglementations applicables. En particulier, les responsables doivent superviser le respect du présent Code par les personnes relevant de leur autorité et prendre des mesures pour prévenir, identifier et signaler toute conduite non conforme.

Respecter le principe de séparation des fonctions

Conformément à la structure organisationnelle, chacune des activités de l'entreprise doit être exercée selon le principe de la séparation des fonctions : l'activité doit être autorisée par une personne autre que celle qui exécute ou contrôle l'activité.

Respecter la délégation de pouvoir du Groupe

Les autorisations doivent être conformes au « Powers of Attorney chart » de Mapei et à la délégation de pouvoir interne en place.

Formaliser et assurer la traçabilité de la prise de décision

Les actes officiels (par exemple les accords) doivent être formalisés par écrit et archivés avec toutes les pièces justificatives correspondantes.

Respecter les politiques et procédures applicables

Toutes les activités de l'entreprise doivent être menées conformément aux politiques, procédures, lignes directrices et instructions de travail du Groupe et des autorités locales.

Signaler tout conflit d'intérêts potentiel

Toute personne se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts doit le porter à la connaissance de son supérieur hiérarchique et éviter de participer aux décisions ou aux activités susceptibles d'impliquer ses propres intérêts ou ceux de Tiers. Il convient de noter que, même si le conflit d'intérêts n'est que potentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une situation apparente de conflit d'intérêts), la personne concernée doit le signaler et, le cas échéant, doit éviter d'être impliquée dans le processus de prise de décision. Les Tiers travaillant avec l'entreprise doivent signaler toute situation potentielle de conflit d'intérêts qu'ils pourraient constater ou dont ils auraient connaissance.

Faire preuve de transparence, d'équité et coopérer avec les autorités publiques

Mapei travaille activement en collaboration avec les institutions/autorités publiques. Seules les personnes formellement désignées pour cette mission entretiennent des relations professionnelles avec les établissements publics, conformément aux principes de transparence définis dans le présent Code de conduite et, de façon générale, dans le respect de toutes les dispositions des réglementations anticorruption applicables.

Garantir l'exactitude, la justesse et l'exhaustivité de tous les documents comptables

Aucune opération valide ne doit être omise ou enregistrée de manière incorrecte/partielle dans les registres comptables, les écritures et les systèmes ERP.

05

Activités présentant un risque de corruption

Certains domaines relatifs aux activités menées par Mapei ont été identifiés comme étant plus exposés que d'autres au risque de corruption. Les domaines à risque sont divisés en catégories de la manière suivante :

- ▶ **Relations directes avec l'administration publique présentant un risque de corruption**
- ▶ **Autres activités sensibles présentant un risque de corruption**
- ▶ **Activités liées à des instruments financiers présentant un risque de corruption**

Pour chaque activité à risque, Mapei adopte des instruments réglementaires spécifiques et met en œuvre des mesures de contrôle dédiées qui sont régulièrement contrôlées et actualisées en vue d'une amélioration constante. Leurs dispositions font partie intégrante du présent Code de conduite, et le Groupe Mapei ainsi que ses salariés sont tenus de les respecter.

Les principes de conduite applicables aux principales activités à risque sont définis dans la section précédente et s'appliquent pleinement aux domaines suivants.

Relations directes avec l'administration publique présentant un risque de corruption

Dans l'exercice de ses activités, Mapei entretient des relations de différente nature avec des autorités /entités publiques qui pourraient présenter des **risques potentiels de corruption**, tels que, **dans le cas d'inspections effectuées par des agents publics**, la demande éventuelle d'une somme d'argent en contrepartie de l'établissement d'un « rapport exempt de toute irrégularité » à l'issue de l'activité de contrôle de l'autorité en question, ou encore même **la proposition d'une somme d'argent, de biens ou d'autres services afin d'obtenir une autorisation de l'autorité publique**, qui autrement n'aurait pas été délivrée.

Les principes généraux à mettre en œuvre, tels que définis dans la section précédente, sont applicables à chaque activité à risque identifiée dans les paragraphes suivants.

1. Gestion des relations avec des agents publics (i) pour l'obtention d'autorisations, de licences et de permis et (ii) concernant les inspections et les activités de contrôle menées par l'administration publique

Cette activité présente un risque potentiel de corruption de l'administration publique, par exemple, en cas de demandes d'autorisations adressées à des entités publiques : lorsqu'un responsable ou un représentant de l'entreprise offre, promet ou donne une somme d'argent, des biens ou tout autre avantage indu, même sur demande, à un agent public ou à une personne chargée d'une mission de service public, à qui la demande d'autorisation, de permis ou de licence a été soumise.

Autre activité présentant un risque de corruption : par

exemple, lors d'une inspection, d'une visite ou d'un contrôle effectué par une entité publique, lorsqu'un responsable ou un représentant de l'entreprise offre, promet ou donne une somme d'argent, des biens ou tout autre service indu, même sur demande, afin d'obtenir un certain avantage ou intérêt injustifié (par exemple, une réduction de la sanction, la dissimulation d'une irrégularité, l'annulation d'une amende/d'une pénalité, etc.)

2. Gestion des formalités de conformité douanière

Dans le cas de relations avec des agents publics dans le cadre d'obligations douanières, le risque de corruption est potentiellement très élevé, étant donné que les coûts des droits de douane à l'importation et à l'exportation peuvent être importants pour l'entreprise.

Lors de la déclaration de la valeur des marchandises auprès d'une entité publique, un responsable ou un représentant de l'entreprise pourrait offrir, promettre ou donner une somme d'argent, des biens ou tout autre service indu, même sur demande, afin d'obtenir un certain avantage ou intérêt injustifié (par exemple, la réduction des droits/frais de douane, la modification d'une déclaration, etc.).

Autres activités sensibles présentant un risque de corruption

Dans le cadre de ses activités professionnelles, Mapei interagit à des fins diverses avec différents types de Tiers tels que des clients, fournisseurs, partenaires commerciaux, etc. Les principales catégories de Tiers sont indiquées ci-dessous, ainsi que les risques qui pourraient résulter de la gestion des relations entretenues avec eux.

En règle générale, outre les principes énoncés dans la section précédente, il est nécessaire, en ce qui concerne les Tiers qui ne sont pas largement connus sur le marché de référence, d'effectuer des contrôles spécifiques visant à vérifier l'intégrité et la réputation du Tiers (c'est-à-dire la « diligence raisonnable en matière d'intégrité »).

Il est nécessaire de **vérifier au préalable les informations disponibles au sujet du partenaire en question**, afin de n'engager des transactions qu'avec des personnes/entités dont l'identité est certaine, qui bénéficient d'une bonne réputation, qui ne sont engagées que dans des activités légales, qui sont financièrement saines et dont les valeurs éthiques sont comparables à celles du Groupe Mapei.

Les principes généraux à mettre en œuvre, tels que définis dans la section précédente, sont applicables à chaque activité à risque identifiée dans les paragraphes suivants.

1. Gestion des achats de biens et de services, de services de conseil et de services professionnels et d'investissements

Cette activité représente un risque potentiel de corruption (tant à l'égard de l'administration publique que d'entités privées) en cas, par exemple : i) d'offre ou de promesse de sélection d'un fournisseur proche d'un agent public ou d'une entité privée, dans le but d'obtenir un avantage illicite pour l'entreprise ; ii) d'offre d'une somme d'argent, de biens ou de tout autre service par un salarié responsable du processus d'achat, dans le but d'empêcher que le fournisseur n'approvisionne les concurrents de l'entreprise ; iii) de conditions financières ou commerciales établies (par exemple, des prix plus élevés que ceux du marché ou des concurrents), dans le but de créer une « caisse noire » qui sera utilisée à des fins de corruption.

2. Gestion des contrats d'agence

Cette activité présente un risque potentiel de corruption (tant à l'égard de l'administration publique que d'entités privées) en cas, par exemple : i) de sélection d'agents/distributeurs proches d'un agent public ou d'une entité privée, dans le but d'obtenir un avantage illicite pour l'entreprise ; ii) d'obtention de commissions, de conditions financières ou commerciales supérieures à celles réellement dues, dans le but de créer une « caisse noire » qui sera utilisée à des fins de corruption.

3. Gestion des politiques commerciales et des relations avec les clients

Cette activité présente un risque potentiel de corruption (tant à l'égard de l'administration publique que d'entités privées) en cas, par exemple : i) de conclusion d'accords commerciaux avec des personnes proches d'un agent public ou d'une entité privée, dans le but d'obtenir un avantage illicite pour l'entreprise ; ii) d'octroi d'une somme d'argent, de biens ou de tout autre service au représentant d'un client, dans le but de conclure un accord à des conditions favorables injustifiées pour l'entreprise.

Activités liées à des instruments financiers présentant un risque de corruption

Le terme « activités liées à des instruments financiers présentant un risque de corruption » désigne **les activités ou processus impliquant la gestion d'instruments financiers et/ou dont peuvent découler d'autres services utilisés pour financer des pratiques de corruption.**

À titre d'exemple, la demande d'une note de frais non justifiée, dans le but de mettre de côté une certaine somme d'argent qui sera ensuite utilisée à des fins de corruption, relève de ce type d'activité.

Les principes généraux à mettre en œuvre, tels que définis dans la section précédente, sont applicables à chaque activité à risque identifiée dans les paragraphes suivants.

1. Gestion des flux financiers et relations avec des organismes de prêts/de financement

Cette activité peut présenter un risque d'atteinte à la probité (tant à l'égard de l'administration publique qu'entre personnes privées) si, une « gestion irrégulière » des paiements (y compris ceux effectués avec la petite caisse) ou des encaissements, permet de générer des « disponibilités » qui serviront à des fins de corruption ou de trafic d'influence.

Le délit de corruption entre personnes privées et d'incitation à la corruption entre personnes privées peut aussi prendre la forme d'une offre ou d'un versement d'argent ou de tout autre avantage à un responsable d'un intermédiaire financier afin de faciliter l'octroi de cautions et de lignes de crédit même en l'absence des exigences requises, ou de faciliter l'obtention d'un prêt à des conditions particulièrement favorables.

2. Gestion des remboursements de frais

L'activité en question peut présenter un risque d'atteinte à la probité de différents types ou, éventuellement selon des méthodes similaires, à l'incitation induite à l'octroi ou à la promesse d'avantages et au trafic d'influences illicites (tant à l'égard de l'administration publique qu'entre personnes privées) si, à titre d'exemple, des sommes d'argent payées sur la base de notes de frais injustifiées / inexistantes permettent de générer des fonds qui serviront à des fins de corruption.

3. Gestion d'initiatives à but non lucratif, de projets sociaux et d'actions de sponsoring

Cette activité peut présenter un risque

d'atteinte à la probité (tant à l'égard de l'administration publique qu'entre personnes privées) si, par exemple, l'entreprise accepte une demande de sponsoring ou de soutien à une initiative à but non lucratif ou à un projet social qui ne répond pas aux critères de financement requis et s'en sert de moyen de corruption, même par incitation, à l'égard d'un agent public ou d'un représentant du service public, ou à l'égard de personnes proches ou appréciées par eux ou qui ont des relations réelles ou présumées avec eux, ou à l'égard d'un partenaire privé ou de personnes proches / accueillies par eux, afin d'obtenir un avantage indu pour l'entreprise.

4. Gestion de conférences, de séminaires, de foires et d'événements

Cette activité peut présenter une situation à risque d'atteinte à la probité (tant à l'égard de l'administration publique qu'entre personnes privées) si, par exemple, un responsable ou un salarié de l'entreprise offre une somme d'argent, des biens ou tout autre avantage indu à un agent public ou à une personne chargée d'une mission de service public (par exemple, un secrétaire municipal), ou à des personnes qui, d'une manière ou d'une autre, entretiennent des relations réelles ou présumées avec eux, afin d'obtenir un avantage indu pour l'entreprise (par exemple, la délivrance d'autorisations ou de permis spécifiques pour l'organisation d'événements ou de conférences). De même, si l'entreprise promet ou paie une rémunération excessive pour la participation d'un intervenant extérieur à un congrès, une conférence ou un séminaire, par exemple, afin d'obtenir un avantage indu pour l'entreprise (par exemple, la délivrance de certains permis ou autorisations qui n'auraient pas pu être obtenus autrement).

5. Gestion des cadeaux, des articles promotionnels et des dons

L'activité peut présenter un risque potentiel d'atteinte à la probité (tant à l'égard de l'administration publique qu'entre personnes privées), si, à titre d'exemple, un responsable ou un salarié de l'entreprise distribue indûment des cadeaux, du matériel promotionnel, des

invitations à un événement institutionnel ou des dons comme moyen de détournement, y compris par incitation, à l'égard d'un agent public ou d'un agent du service public, ou à l'encontre de personnes qui, d'une manière ou d'une autre, entretiennent des relations réelles ou présumées avec l'administration publique, ou à l'égard d'un partenaire privé ou de personnes proches ou appréciées par eux, afin d'obtenir un avantage indu pour l'entreprise. L'entreprise peut également autoriser des dépenses pour des dons fictifs, afin de créer des caisses noires qui serviront à des fins de corruption.

6. Politiques en matière de sélection, de recrutement, de gestion du personnel et de mesures incitatives

La sélection de personnel est une activité présentant un risque potentiel d'atteinte à la probité (tant à l'égard d'un agent public qu'entre personnes privées) si, par exemple, une personne proche ou appréciée d'un agent public ou une personne ayant des relations avec ce dernier est sélectionnée - également suite à l'incitation de ce dernier - ou une personne proche ou appréciée d'un partenaire privé afin d'obtenir un avantage indu pour l'entreprise.

En outre, le risque de commettre une infraction d'atteinte à la probité existe également en cas d'embauche d'une personne proche ou appréciée d'un partenaire privé ou d'un agent public, ou de toute personne ayant des relations avec ces derniers. Dans ce cas, les avantages commerciaux accordés pour obtenir un avantage indu pour l'entreprise ne sont pas conformes aux politiques de l'entreprise.

06

Gestion du dispositif d'alerte

Mapei encourage le respect des principes énoncés dans le présent document en promouvant une culture d'entreprise ouverte qui **ne permet aucune forme de représailles à l'encontre de ceux qui signalent d'éventuelles infractions ou des comportements incitant à enfreindre le Code d'éthique du Groupe, la Politique d'alerte du Groupe ou les Politiques d'alerte en place dans les filiales du Groupe**, des règles locales sur les domaines identifiés par toute disposition légale sur le sujet (c'est-à-dire en matière de politique anticorruption) et tout document interne concernant les mêmes questions

(par exemple les politiques et procédures du Groupe et les règles de l'entreprise).

Dans tous les cas, **les destinataires doivent signaler sans délai toute demande illicite directe ou indirecte visant à obtenir des paiements, des cadeaux, des voyages, une assistance personnelle ou tout autre avantage pour une personne, un membre de sa famille ou un autre bénéficiaire** conformément au Code d'éthique et à la Politique d'alerte de Mapei en vigueur, en utilisant directement le **Portail d'alerte**, disponible sur une page Internet dédiée du site de chaque entreprise Mapei.

Les destinataires qui soupçonnent ou ont connaissance de violations du Code de conduite ou de toute autre réglementation de Mapei sur le sujet, ou de violations des lois et réglementations anticorruption, doivent les signaler en utilisant les canaux et outils disponibles et conformément aux procédures qui ont été établies localement.

07

Formation et communication

L'ensemble du personnel de Mapei est tenu de se conformer aux documents applicables et d'appliquer correctement le système interne de documents concernant les mesures anticorruption, selon les fonctions et responsabilités de chacun. **Mapei informe ses salariés et les forme au profil de risque associé à leur fonction ou activité.**

Dans ce cadre, les responsables jouent un rôle clé et doivent se conformer aux documents relatifs à la lutte

anticorruption et veiller à ce que leurs collaborateurs s'y conforment également.

Le personnel de Mapei doit être informé des lois applicables et de l'importance du respect de ces lois et du présent Code de conduite, ainsi que des autres politiques et procédures élaborées au niveau du Groupe ou établies localement, afin qu'il comprenne et soit conscient des différents délits, risques, responsabilités personnelles et administratives pour l'entreprise, des actions à entreprendre pour lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent, et des sanctions encourues pour les personnes physiques et morales en cas d'infraction.

Dans cette optique, **la formation et les mises à jour régulières sur la lutte anticorruption sont obligatoires pour l'ensemble du personnel de Mapei. La formation est dispensée régulièrement avec différents niveaux de détail et d'approche, en fonction du rôle et du risque auxquels les salariés de Mapei sont exposés.**

Mapei garantit la diffusion de ce document en le publiant sur son site Internet, afin que toutes les parties prenantes externes puissent accéder aux informations qu'il contient.

MK9206130 - 06/24

